

CANADA PROVINCE DE QUEBEC MUNICIPALITE REGIONALE DE COMTE DE NICOLET-YAMASKA

RÈGLEMENT NO **2016-10**

MODIFIANT LE RÈGLEMENT **2011-02** CONCERNANT LA CONSTITUTION D'UN FONDS RÉGIONAL RÉSERVÉ À LA RÉFECTION ET À L'ENTRETIEN DE CERTAINES VOIES PUBLIQUES

VISANT À APPORTER DES MODIFICATIONS AUX ARTICLES 5.1, 10.1 ET 15 : CRITÈRES D'ATTRIBUTION, COUTS D'ADMINISTRATION DU RÉGIME ET DISPOSITIONS PÉNALES

PRÉAMBULE

ATTENDU

les articles 78.1 et suivants de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q. c. C-47.1) qui oblige les municipalités à constituer un fonds réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques ;

ATTENDU

les articles 110.1 et suivants de la *Loi sur les compétences municipales* qui permettent à toute municipalité régionale de comté dont le territoire comprend le site d'une carrière ou d'une sablière de constituer un fonds réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques ;

ATTENDU

qu'à compter de la constitution d'un fonds régional, seule la municipalité régionale de comté peut percevoir le droit prévu à l'article 78.2 de la *Loi sur les compétences municipales*;

ATTENDU

la décision du Conseil des maires de la municipalité régionale de comté de Nicolet-Yamaska d'assumer cette compétence ;

ATTENDU

que la municipalité régionale de comté de Nicolet-Yamaska a adopté le règlement No 2016-10 lors de sa séance tenue le 19 octobre 2016 tel que prévu à l'article 110.2 et que ce règlement fut précédé d'un avis de motion adopté le 21 septembre 2016 ;

ATTENDU

que le règlement No 2011-02 doit être modifié par le présent règlement afin de mieux définir les modalités d'allocation du fonds, d'application du régime d'imposition et des dispositions pénales.

Il est par conséquent statué et décrété ce qui suit :

Dispositions déclaratoires

ARTICLE 1. PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si au long reproduit.

ARTICLE 2.

Le règlement 2011-02 est modifié par le présent règlement.

ARTICLE 3. CRITÈRES D'ATTRIBUTION

L'article 5.1 «Critères d'attribution» est modifié comme suit :

Les sommes versées au fonds régional seront attribuées et versées aux municipalités locales ci-après désignées, selon les modalités suivantes :

«Quarante pour cent (40 %) du montant provenant des droits d'imposition de l'exploitation d'un site sera attribué à la municipalité hôte ;»

Participants	Répartition
Article 5.1 Municipalité hôte :	40%
Toutes les municipalités : Au prorata du nombre de kilomètre de routes municipales	50%
Article 10.1 MRC (gestion)	10%
Total :	100 %

Kilomètrage de routes selonles données fournies par les municipalités en octobre 2016

Municipalité	Nombre de	Pourcen-	Municipalité	Nombre de	Pourcen-
	kilomètre (km)	tage (%)		kilomètre (km)	tage (%)
	Octobre 2016			Octobre 2016	
Aston-Jonction	17.01	2.66	Saint-CélestinV.	5.58	0.87
Baie-du-Febvre	26.47	4.15	Saint-Elphège	19.81	3.10
Grand-Saint-	12.83	2.01	Sainte-Eulalie	64.20	10.05
Esprit					
La-Visitation-de-	27.97	4.38	Saint-François-	42.50	6.66
Yamaska			du-Lac		
Nicolet	92.00	14.41	Saint-Léonard-	85.21	13.34
			d'Aston		
Pierreville	54.18	8.48	Sainte-Monique	35.10	5.50
Saint-Célestin P.	42.90	6.72	Sainte-Perpétue	29.45	4.61
Saint-Wenceslas	48.64	7.62	Saint-Zéphirin-	34.70	5.43
			de-Courval		

ARTICLE 4. COUTS D'ADMINISTRATION DU RÉGIME

L'article 10.1 «Coûts d'administration du régime» est modifié comme suit :

La somme suivante sera appliquée selon les droits perçus par chaque exploitant et constituera le montant prélevé à titre de coûts d'administration par l'administrateur du présent régime :

«Un montant équivalent à dix pour cent (10 %) du montant des droits perçus pour chaque facture.»

ARTICLE 5. DISPOSITIONS PÉNALES

L'article 15 «dispositions pénales» est modifié comme suit :

Toute personne physique ou morale qui fait défaut de produire une déclaration telle qu'exigée par le présent règlement, qui la produit en retard ou qui transmet une fausse déclaration ou qui refuse à toute personne autorisée de se rendre sur les lieux de l'exploitation ou qui refuse de fournir les documents requis par la MRC commet une infraction et est passible, en outre des frais, des amendes suivantes :

- 1. Pour une première infraction, une amende de 1 000 \$ pour une personne physique ou une amende de 2 000 \$pour une personne morale;
- 2. En cas de récidive, une amende de 2 000 \$ pour une personne physique ou une amende de 4 000 \$ pour une personne morale.

Toute infraction continue constitue, jour après jour, une infraction distincte, passible d'une amende distincte.

Le paiement de l'amende ne soustrait pas l'exploitant du paiement des droits imposés par le présent règlement.

ARTICLE 6. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent	roole	amant.	Ontrora	On	VIIGHALIK	CON	ormo	mont	_	1 2	101
	0				0						

AVIS DE MOTION DONNE LE 21 SEPTEMBRE 2016

REGLEMENT ADOPTE LE 19 OCTOBRE 2016 RESOLUTION NO. 2016-10-333	
	Marc Descôteaux, Préfet
Copie certifiée conforme ce	
Michel Côté, secrétaire-trésorier	Michel Côté Secrétaire-trésorier

Participants	Répartition
Article 5.1 Municipalité hôte :	40%
Toutes les municipalités : Au prorata du nombre de kilomètre de routes municipales	50%
Article 10.1 MRC (gestion)	10%
Total :	100 %

ANNEXE 1 - Grille de conversion

Grille de conversion pour établir la quantité équivalente de substances assujetties à déclarer

Quantité équivalente en tonnes métriques selon le véhicule utilisé							
Type de véhicule charge utile maximale (tonnes métriques)							
Camionnette (style pick-up)		1.30					
10 roues (3 essieux)		16					
12 roues (4 essieux)		20					
tracteur et semi-remorque	2 essieux	27					
tracteur et semi-remorque	3 essieux	32					
tracteur et semi-remorque	4 essieux	36					

	Calcul	du vol	ume en mètre	es cub	<u>es</u>		
	Pour remorque	ou bo	oîte de camio	n non	standard :		
	largeur (mètres)	Х	longueur (mètres)	Х	hauteur (mètres)	=	Volume (m³)
Exemple :	1.5		2		0.5		1.5
Montant du droit à percevoir :	Volume (mè	tre³) ×	droit payable	e selor	n l'exercice fir	nancier de	e l'année

Divers facteurs de conversion		
1 pied	=	0,3048 mètre
1 pied cube	=	0.0283 mètre cube
1 tonne métrique	=	1000 kg
1 verge cube	=	0,76 mètre cube
1 mètre cube de sable	=	1 ,5 tonne métrique
1 mètre cube de pierre concassée	=	2 tonnes métriques

DÉSIGNATION DE L'INSPECTEUR

En vertu de l'application du règlement 2016-10 modifiant le 2011-02 qui a modifié le 2008-05)

MUNICIPALITÉ	RÉSOLUTION	NOM DE L'INSPECTEUR
Aston-Jonction		
Baie-du-Febvre		
Grand-Saint-Esprit		
La Visitation-de-Yamaska		
Nicolet		
Pierreville		
Saint-Célestin Paroisse		
Saint-Célestin Village		
Saint-Elphège		
Sainte-Eulalie		
Saint-François-du-Lac		
Saint-Léonard d'Aston		
Sainte-Monique		
Sainte-Perpétue		
Saint-Wenceslas		
Saint-Zéphirin-de-Courval		